

AVENANT N°1

AU PROTOCOLE DE PREFIGURATION DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE - PAYS DE MARTIGUES



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : LES SIGNATAIRES DE L'AVENANT	3
ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU PROTOCOLE DE PREFIGURATION INITIAL .	3
ARTICLE 3 : OBJET DE L'AVENANT.....	4
ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DU PROTOCOLE INITIAL	4
ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE	5

Vu le règlement général de l'Anru (RGA) relatif au NPNRU en vigueur

Vu le règlement financier (RF) de l'Anru relatif au NPNRU en vigueur

Article 1 : Les signataires de l'avenant

- L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, établissement Public Industriel et Commercial de l'Etat, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 453 678 252, dont le siège est à Paris (6e), 69 bis rue de Vaugirard, 75 006 Paris, désignée ci-après « l'ANRU » ou « l'Agence », représentée par son Directeur Général,
- L'Etat, représenté par le Préfet des Bouches-du-Rhône, Délégué Territorial de l'ANRU
- L'Agence Nationale de l'Habitat, représentée par sa Directrice Générale, ci-après désignée « l'ANAH »
- La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président, ci-après désignée comme le porteur de projet
- La Ville de Martigues, représentée par son Maire, ci-après désignée « la Ville »
- La Ville de Port-de-Bouc, représentée par son Maire, ci-après désignée « la Ville »
- 13 HABITAT, représenté par son Directeur Général Délégué
- LOGIREM, représenté par son Directeur Général
- SEMIVIM, représenté par son Directeur Général
- La SNCF
- La Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par son Directeur Régional
- Le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par son Président
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente

Les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 2 : Identification du protocole de préfiguration initial

Protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Pays de Martigues sur les quartiers des Aigues Douces et Les comtes à Port de Bouc, et Mas de Pouane à Martigues, signé le 25/11/2016.

Article 3 : Objet de l'avenant

- Modification de l'article 5 relatif aux autorisations anticipées de démarrage
- Modification de l'article 11 relatif à la durée du protocole

Article 4 : Modifications du protocole initial

Le protocole mentionné à l'article 2 du présent avenant est modifié dans les conditions ci-après :

Article 4.1 : L'article 5 du protocole initial relatif aux autorisations anticipées de démarrage est modifié comme suit :

Article 5.1 Opérations d'investissement non financées par l'Anru dans le présent protocole mais dont le lancement opérationnel (cf. jalons opérationnels de l'annexe 2 du règlement financier) pourrait s'effectuer pendant la phase de préfiguration _____

Sans objet

Article 5.2 Opérations d'investissement non financées par l'Anru dans le présent protocole dont le démarrage des actions préparatoires et directement liées aux travaux à mener (études préalables et pré opérationnelles, actions de concertation, préparatifs au relogement des ménages le cas échéant) pourrait s'effectuer pendant la phase de préfiguration

Les maîtres d'ouvrages signataires du présent protocole bénéficient d'une autorisation anticipée de démarrage pour les prestations d'ingénierie accompagnant la préparation de la mise en œuvre des opérations d'investissement non financées dans le présent protocole (études pré opérationnelles, expertises préalables, actions préparatoires au relogement des ménages telles que l'accompagnement social, actions de concertation préalable aux travaux – à l'exclusion des honoraires de maîtrise d'œuvre liés aux travaux), sans que cette autorisation préjuge d'un financement des opérations concernées par l'Agence.

La date d'autorisation anticipée de démarrage pour ces prestations d'ingénierie correspond à la date de signature du présent protocole.

:

Article 4.3 : L'article 11 du protocole initial relatif à la durée du protocole de préfiguration est modifié comme suit :

L'article 11 est remplacé par la rédaction suivante :

« Article 11.1 La durée d'exécution du programme physique

Chaque maître d'ouvrage est tenu au respect du calendrier individuel des opérations prévu au programme physique tel que détaillé à l'article 9 du présent protocole.

Ce calendrier opérationnel se déroule entre la date de lancement opérationnel de la première opération, à savoir *le 1^{er} semestre 2016* et la date de fin opérationnelle de la dernière opération, à savoir *le 2^e semestre 2018*.

La date de fin opérationnelle des opérations d'ingénierie visées à l'article 9 est prévue 2^e semestre 2018.

Article 11.2 La durée administrative du protocole de préfiguration

Le présent protocole prend effet à partir du 25 novembre 2016 (date de signature du protocole de préfiguration par l'Anru).

Le présent protocole s'achèvera au 31 décembre de la quatrième année après l'année au cours de laquelle s'effectue le solde de la dernière opération physique financée par l'Agence dans le cadre du présent protocole ».

Article 5 : Date d'effet et mesure d'ordre

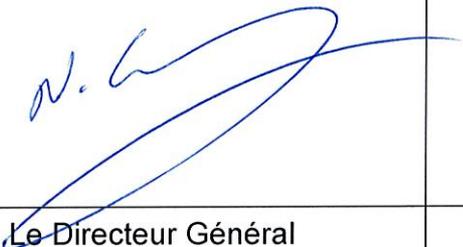
Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par le Directeur Général de l'Anru.

Les clauses du protocole de préfiguration non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables.

Le présent avenant est établi en 13 exemplaires originaux,

Signé à Paris le 22 DEC. 2017

Signatures :

Pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine		Pour l'Etat
		
Le Directeur Général		

Pour l'ANAH		Pour la Métropole

Pour la Ville de Martigues		Pour la Ville de Port-de-Bouc

Pour 13 Habitat		Pour LOGIREM

Pour SEMIVIM		Pour la SNCF

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations		Pour le Conseil Régional

Pour le Conseil Départemental